I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1134/68 DU CONSEIL

du 30 juillet 1968

fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 653/68 du Conseil, du 30 mai 1968, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (1), et notamment son article 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (2), modifié par le règlement (CEE) n° 653/68, a défini par un poids d'or fin la valeur de l'unité de compte à utiliser pour la politique agricole commune et les régimes spéciaux d'échange pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ; qu'il a prévu, d'autre part, que les taux de change entre les monnaies, à appliquer aux mêmes fins, sont ceux correspondant à la parité déclarée auprès du Fonds monétaire international, qui est également définie par un poids d'or ; que ledit règlement a, par conséquent, fixé les rapports existant entre l'unité de compte et les différentes monnaies ; que, conformément au règlement (CEE) n° 653/68, il convient d'arrêter les règles à appliquer au cas où la valeur de l'unité de compte ou les taux de change viendraient à être modifiés ;

considérant qu'une modification éventuelle de la valeur de l'unité de compte ou de la monnaie d'un pays tiers peut rendre nécessaire l'adaptation, par une procédure rapide, des montants fixés en application des dispositions concernant la politique agricole commune ou les régimes spéciaux d'échange en découlant, pour autant que les éléments de calcul de ces montants, obtenus dans de nombreux cas à partir des prix pratiqués sur les marchés internationaux, sont affectés par la modification en question ou par les conséquences qu'elle entraîne sur les marchés ;

considérant qu'en raison de la fixation à l'avance de certains des montants visés ci-dessus, le bon fonctionnement au point de vue économique et financier des organisations communes de marché ou des régimes spéciaux précités pourrait être mis en péril du fait de la réalisation des opérations auxquelles s'appliquent ces montants après que soit intervenue une modification de la valeur de l'unité de compte ou de la monnaie d'un pays tiers ; qu'un tel danger peut être évité par l'adaptation de ces montants ; que cette adaptation ne doit pas porter préjudice aux intéressés qui auraient obtenu la fixation à l'avance et que, dès lors, il y a lieu de leur permettre d'obtenir l'annulation de cette fixation ;

considérant que, pour la même raison, il peut se révéler nécessaire de suspendre la possibilité de fixer à l'avance les montants en question pour une période pendant laquelle la situation des marchés serait affectée par ces modifications ou par le fait que la valeur de l'unité de compte a été suspendue en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 653/68 ;

considérant que certains montants prévus dans les dispositions concernant la politique agricole commune ou les régimes spéciaux d'échange en découlant, fixés en unités de compte, sont exprimés en monnaie nationale dans les États membres ; qu'il est, par conséquent, nécessaire de prévoir des règles qui, dans le cas d'une modification de la parité de la monnaie d'un État membre s'accompagnant d'une modification du rapport entre celle-ci et la valeur de l'unité de compte, garantissent l'ajustement au nouveau rapport, par l'État membre concerné, de ceux de ces montants ayant fait, avant ladite modi-

(1) JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 4.
(2) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

fication, l'objet d'une préfixation ou d'un accord avec un particulier, pour une opération restant à réaliser ; que cet ajustement doit s'effectuer, le cas échéant, après l'adaptation à la nouvelle situation des marchés des montants fixés en unités de compte;

considérant qu'il est, en outre, nécessaire de prévoir des règles garantissant, dans le cas de modification aussi bien de la valeur de l'unité de compte que de la parité de la monnaie d'un État membre, que le règlement en monnaie nationale des sommes dues pour des opérations réalisées avant ladite modification s'effectue dans le respect du rapport existant entre cette monnaie et l'unité de compte au moment de la réalisation de l'opération, afin que soient respectées les dispositions communautaires comportant des montants exprimés en unités de compte et qui s'appliquent aux obligations nées de ces opérations ; qu'il convient, enfin, de préciser, pour l'application du présent règlement, le moment de la réalisation d'une opération,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. En cas de modification de la valeur de l'unité de compte et en cas d'ajustement des prix agricoles en application de l'article 3 quatrième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 :

a) Les montants qui contiennent des éléments établis en tenant compte des prix pratiqués sur les marchés internationaux, énumérés à l'annexe sous les points 1 à 5, sont, en tant que de besoin, recalculés et refixés sans délai par la Commission selon les méthodes applicables dans chaque cas en employant la nouvelle valeur de l'unité de compte et, le cas échéant, les prix agricoles ajustés ;

b) les montants visés au point 6 de l'annexe sont recalculés et refixés de façon à maintenir l'écart moyen qui existait au cours des trois derniers mois entre le prix pratiqué sur les marchés internationaux et le prix que ces montants ont pour fonction d'assurer aux utilisateurs, étant entendu que, lorsque les règlements applicables prévoient une période plus courte, celle-ci reste d'application ;

c) il peut, en outre, être procédé à une modification des montants énumérés en annexe, selon la procédure normale, avant la date prévue pour leur fixation périodique si l'évolution de la situation des marchés le rend nécessaire.

2. Dans les cas où les dispositions du paragraphe 1 sous a) sont appliquées, ceux des montants qui y sont visés et qui auraient été fixés à l'avance, pour une opération restant à réaliser après la modification de la valeur de l'unité de compte ou l'ajustement des prix agricoles, sont recalculés et refixés, en tant que de besoin, par la Commission de façon analogue à celle qui est prévue dans lesdites dispositions ; toutefois, tout intéressé ayant obtenu une fixation à l'avance pour une opération déterminée, obtient, sur demande écrite qui doit parvenir à l'organisme compétent dans un délai de 30 jours suivant celui de l'entrée en vigueur des mesures portant fixation des montants recalculés, l'annulation de la fixation à l'avance et du certificat ou titre l'attestant.

Article 2

1. Lorsque, à la suite de la modification par un pays tiers de la parité de sa monnaie déclarée auprès du Fonds monétaire international et reconnue par celui-ci, des perturbations mettent ou menacent de mettre en péril le bon fonctionnement des organisations communes de marché ou des régimes spéciaux d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles :

a) Les montants visés à l'annexe sont modifiés par la Commission selon les méthodes applicables dans chaque cas ;

b) il peut, en outre, être procédé à une modification des montants énumérés à l'annexe, selon la procédure normale avant la date prévue pour leur fixation périodique si l'évolution de la situation des marchés le rend nécessaire.

2. Dans les cas où les dispositions du paragraphe 1 sous a) sont appliquées, ceux des montants qui y sont visés et qui auraient été fixés à l'avance pour une opération restant à réaliser après la modification de la parité sont modifiés par la Commission de façon analogue à celle qui est prévue dans lesdites dispositions ; toutefois, tout intéressé, ayant obtenu une fixation à l'avance pour une opération déterminée, obtient, sur demande écrite qui doit parvenir à l'organisme compétent dans un délai de 30 jours suivant celui de l'entrée en vigueur des mesures portant fixation des montants modifiés, l'annulation de la fixation à l'avance et du certificat ou titre l'attestant.

Article 3

Les montants visés à l'annexe ne peuvent être fixés à l'avance pendant la période de suspension de la valeur de l'unité de compte prévue à l'article 4 du règlement (CEE) n° 653/68.

En outre, la Commission peut suspendre après la publication de la valeur de l'unité de compte désormais applicable ou après la modification de la parité de la monnaie d'un pays tiers ou après l'application des dispositions de l'article 3 quatrième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68, la possibilité de fixer à l'avance les montants précités pour un ou plusieurs produits, jusqu'à ce que les perturbations affectant éventuellement les marchés aient disparu et au plus pendant dix jours. Cette période peut être prolongée du délai strictement nécessaire selon la procédure du comité de gestion prévue par l'organisation de marché en cause.

Article 4

1. En cas de modification du rapport entre la parité de la monnaie d'un État membre et la valeur de l'unité de compte, l'État membre concerné ajuste, en utilisant le nouveau rapport et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1er paragraphe 2, les montants suivants, prévus en unités de compte, s'ils figurent en monnaie nationale dans les documents, titres ou certificats établis pour l'application de la politique agricole commune ou des régimes spéciaux d'échange pour les marchandises résultant de la transformation de produits agricoles :

a) Montants ayant fait l'objet d'une fixation à l'avance pour une opération, ou une partie d'une opération, restant à réaliser après la modification dudit rapport ;

b) montants figurant dans les accords conclus entre un particulier et un organisme d'intervention pour une opération, ou une partie d'une opération, restant à réaliser après la modification dudit rapport.

Toutefois, tout intéressé, ayant obtenu une fixation à l'avance pour une opération déterminée, obtient, sur demande écrite qui doit parvenir à l'organisme compétent dans un délai de 30 jours suivant celui de l'entrée en vigueur des mesures portant fixation des montants ajustés, l'annulation de la fixation à l'avance et du certificat ou titre l'attestant.

2. Pour les opérations réalisées dans le cadre des dispositions concernant la politique agricole commune ou les régimes spéciaux d'échange pour les marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, les sommes dues à ou par un État membre ou un organisme dûment mandaté, exprimées en monnaie nationale et qui traduisent des montants fixés dans lesdites dispositions en unités de compte, sont payées en utilisant le rapport entre l'unité de compte et la monnaie nationale qui était en vigueur au moment de la réalisation de l'opération, ou partie de l'opération.

Article 5

Dans les documents, titres et certificats comportant une fixation à l'avance ou exprimant en monnaie nationale des montants visés à l'article 4 mention est faite de l'éventualité de l'application de l'article 1er paragraphe 2, de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 4.

Article 6

Pour l'application du présent règlement, est considérée comme moment de réalisation de l'opération, la date à laquelle intervient le fait générateur de la créance relative au montant afférent à cette opération, tel que ce fait générateur est défini par la réglementation communautaire ou, à défaut et en attendant, par la réglementation de l'État membre concerné.

Article 7

Le présent règlement s'applique à toutes les opérations réalisées à partir de la date de son entrée en vigueur.

Toutefois, tout intéressé, ayant avant cette date obtenu une fixation à l'avance ou conclu un accord avec un organisme d'intervention, pour une opération restant à réaliser après ladite date, obtient, sur demande écrite qui doit parvenir à l'organisme compétent dans un délai de 30 jours suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'annulation de la fixation à l'avance et du certificat ou titre l'attestant, ou la résiliation de l'accord.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. MEDICI

ANNEXE

Montants visés aux articles 1er, 2 et 3

1. Les prélèvements au sens de l'article 11 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune (1).

2. Les impositions perçues à l'importation, à l'exclusion des droits de douane, prévues par les régimes spéciaux d'échange de certaines marchandises issues de la transformation de produits agricoles.

3. Les restitutions à l'exportation.

4. Les prix d'écluse.

5. Les aides aux graines oléagineuses prévues à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (2) et au lait écrémé transformé en caséine prévues à l'article 11 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (3).

6. Les restitutions à la production.

(1) JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.
(2) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(3) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1135/68 DU CONSEIL

du 30 juillet 1968

relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 741/67/CEE du Conseil, du 24 octobre 1967 (2), et le règlement (CEE) n° 347/68 du Conseil, du 27 mars 1968 (3), et notamment son article 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il importe de déterminer les conditions de concours du Fonds au financement communautaire des dépenses d'intervention dans chaque secteur de l'organisation commune des marchés ; qu'en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers, l'article 21 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (4), prévoit un régime d'intervention pour le beurre et la crème congelée ; que ce régime est applicable du 1er novembre 1964 au 28 juillet 1968 ;

considérant que les dépenses occasionnées par le stockage du beurre et de la crème ayant fait l'objet de mesures d'intervention conformément à l'article 21 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 13/64/CEE répondent aux conditions fixées à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE ; que répondent également à ces conditions les frais résultant des mesures spéciales de vente du beurre concerné pour autant que les montants par tonne et les quantités concernées demeurent dans les limites fixées par la réglementation communautaire qui a prévu lesdites mesures ;

considérant que la détermination des frais occasionnés par le stockage du beurre et de la crème doit être établie d'une façon uniforme pour l'ensem-

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 580/64.
(2) JO n° 258 du 25. 10. 1967, p. 2.
(3) JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 1.
(4) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.